

**REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE
ET POPULAIRE**

**ORDRE NATIONAL DES EXPERTS COMPTABLES, COMMISSAIRES
AUX COMPTES ET COMPTABLES AGREES
CONSEIL REGIONAL CENTRE**

RAPPORT : N 02

TRAVAUX DE FIN D'EXERCICE

SOMMAIRE

- INTRODUCTION :	6
- GENERALITES :	7
- 1^{ER} CHAPITRE :	
- Investissements, Amortissements et Frais Préliminaires :	
1- Les investissements :	
1.1- Définition :	8
1.2- L'inventaire physique des investissements :	8
A- Phase préparatoire.	8
B- Etablissements des états de l'inventaire.	9
C- Le registre d'inventaire.	9
D- La tenue du fichier.	9
1.3- L'inventaire comptable.	10
1.4- Le rapprochement entre l'inventaire physique et l'inventaire comptable.	10
2- Les amortissements :	
2.1- Notion et définition de l'amortissement	10
2.2- Détermination des amortissements	11
2.3- Utilité de la comptabilisation des amortissements	11
2.4- Comptabilisation des amortissements	12
3- Les frais préliminaires :	
3.1- Définition.	12
3.2- Comptabilisation.	12
3.3- Résorption des frais préliminaires.	13

2ème CHAPITRE : - LES STOCKS.

1- Définition :	13
2- Objectifs de l'inventaire physique des stocks :	14
3- Inventaire physique des stocks :	
3.1- Phase préparatoire :	14
3.2- Rangement et codification des produits :	14
3.3- Constitution des équipes de contage :	14
3.4- Procédures de l'inventaire physique :	15
4- Comptabilisation et régularisation des stocks :	
4.1- Régularisation des achats :	15
A- Marchandises reçues, entrées en stocks, mais factures non parvenues.	
B- Facture reçue et comptabilisée, mais le produit n'est pas parvenu.	
4.2- Régularisation des écarts (Positifs, Négatifs) :	16

- 3ème CHAPITRE : - LES PROVISIONS :

- Généralité	17
1- Nécessité de la constitution de la provision.	17
2- Classification comptable des provisions :	17
3- Provisions pour pertes et charges avec l'enregistrement comptable :	18
A- Provisions pour pertes probables :	18
B- Provisions pour charges à répartir sur plusieurs exercices :	18
4- Provision pour dépréciation des éléments d'actif	
4.1- Types de provision pour dépréciation des éléments de l'actif :	

A- Provision pour dépréciation des stocks,	19
B- Provision pour dépréciation des titres,	19
C- Provision pour dépréciation des comptes clients.	20
D- Provision pour dépréciation des investissements,	20
4.2- Ajustement de la provision pour dépréciation d'actif.	21

- 4ème CHAPITRE :

- Régularisation des charges, produits et des comptes de bilan aux soldes irréguliers :

1- Régularisation des charges et produits :

1.1- Les charges comptabilisées d'avance.	22
1.2- Les produits comptabilisés d'avance.	22
1.3- Les charges à payer.	23
1.4- Les produits à recevoir.	23
1.5- Les remises à accorder.	24

2 - Régularisation des comptes 40 et 50. 24

5ème CHAPITRE : LES PLUS VALUES DE CESSION

1- Généralités.	25
2- Comptabilisation des plus values de cessions à réinvestir.	26
3- Affectation des plus values de cessions à réinvestir.	26

- 6ème CHAPITRE :

Détermination du résultat de l'exercice et l'élaboration des documents de synthèse :

1- Détermination du résultat de l'exercice.	28
2- Elaboration des documents de synthèse :	
a) Le Bilan (Actif, Passif) :	30
b) Le Tableau des Comptes de Résultats (TCR) :	31
c) Les Documents annexes.	31
3- L'affectation du résultat :	
3.1- Entreprise des associés	32
3.2- Entreprise Individuelle	32
4- Les subventions	32
6- Les bénéfices taxés à taux réduit.	34
7- Les liaisons et cessions inter – unités.	34
8- La réévaluation des immobilisations.	35
- CAS PRATIQUE :	38
* Inventaire physique	38
* Rapprochement bancaire	40
* Arrêté de la caisse	41
* Remarques générales	42
-CONCLUSION :	42

INTRODUCTION :

- Les travaux d'inventaire déterminent le résultat de l'entreprise et la valeur des actifs et passifs à la clôture de l'exercice comptable. Ces travaux de fin d'exercice sont obligatoires, à cette fin, le Code de Commerce exige à toutes personnes physiques ou morales ayant la qualité de commerçant d'établir tous les ans un inventaire des éléments du patrimoine de son entreprise et arrêter tous ses comptes pour présenter un bilan et un Tableau des Comptes de Résultats (TCR) le plus fidèlement possible.

- Ce troisième rapport de mon stage d'expertise comptable au niveau du bureau (SECOMB), traite des opérations de fin d'exercice : inventaire physique et l'établissement des documents de synthèse comprenant des opérations de régularisation des charges et produits, des amortissements, des frais préliminaires, des provisions, des plus values de cession, de l'impôt sur le bénéfice à taux réduit et de l'établissement des états financiers.

- Pour finaliser mon rapport, j'ai relaté un cas pratique d'une entreprise étatique que j'ai contrôlé lors de mes différentes missions d'audit, pour démontrer le mécanisme et le fonctionnement de ces divers travaux « Inventaire physique des stocks, investissements », la procédure du rapprochement bancaire et l'arrêter de la caisse au 31-décembre de l'exercice en cours.

« GENERALITES »

- On distingue deux catégories des travaux d'inventaire :

- **Les travaux extra comptables** : L'inventaire extra comptable consiste à recenser les éléments existant et les évaluer, il comprend essentiellement l'inventaire physique des stocks, des créances, des dettes et l'inventaire des investissements.

- **Les travaux comptables** : Les renseignements de l'inventaire extra comptable permettent la concordance des comptes avec la réalité grâce aux écritures de régularisations qui reportent dans les comptes (actif et passif) les conséquences des évaluations extra comptable, et de rattacher à l'exercice déterminé toutes les charges et tous les produits qui le concerne.

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
Balance avant inventaire	Inventaire extra comptable	Ecritures de régularisation	Détermination du résultat	Balance d'inventaire
(6)				
Documents de synthèses (Bilan, TCR, Tableaux annexe)				

1^{ER} CHAPITRE : INVENTAIRE DES :

- INVESTISSEMENTS,
- AMORTISSEMENTS,
- FRAIS PRELIMINAIRES :

1 – LES INVESTISSEMENTS :

1.1- Définition :

- On appelle un investissement tous les éléments avec les critères suivants :
 - Il doit appartenir à l'entreprise.
 - Sa période d'exploitation doit être supérieure à une année.
 - Il doit être destiné à l'exploitation non pas à la vente et sa valeur doit être importante.

1.2- Inventaire physique des investissements :

- L'inventaire physique est une obligation prévue par le plan comptable national « PCN » et le code de commerce au moins une fois par an. Ce dernier peut être réalisé à chaque changement juridique, mutation ou départ d'un responsable chargé de la gestion. Son objectif principal est de s'assurer de l'existence réelle des biens acquis.

A- Phase préparatoire :

- La préparation de l'inventaire physique est une opération importante pour sa réalisation. Elle se compose essentiellement des trois étapes suivantes :
 - 1- Désignation des personnes chargées de l'inventaire : Généralement on choisit des personnes qui ne sont pas responsables de ces investissements.
 - 2- S'assurer de la codification : On générale la codification doit prendre en considération la nature de l'investissement et le numéro d'ordre. Cette dernière est faite à l'aide d'une peinture ou d'autres procédés qui assurent la permanence

des codes. Dans le cas où se trouvent plusieurs investissements de la même famille, chaque investissement doit avoir son propre numéro d'inventaire.

3- Etablissement des procédures et l'édition des supports (états et listings).

B- Etablissement des états de l'inventaire :

- Quand l'inventaire physique est entamé l'entreprise procède à :

1- L'inscription des feuilles d'inventaire sur un état nommé (état d'inventaire).

Ce dernier classe les investissements par ordre du plan comptable national.

2- Transmission des états d'inventaire au service comptable qui procédera au rapprochement avec les comptes.

NB : Les feuilles d'inventaire doivent être archivées et les états d'inventaire doivent porter la date et la signature des personnes responsables concernées.

C- Le registre d'inventaire :

- D'après les articles 33 et 34 du décret n° 87/135 du 02/06/1987 et par l'arrêté ministérielle des finances du 21/07/1987 fixant le modèle type du registre d'inventaire d'objet mobilier, ce dernier doit être coté et paraphé par le tribunal portant la désignation, la référence sur l'origine des investissements, la valeur d'acquisition avec les amortissements et les mouvements d'investissements « affectation, transfert, cession, réforme... ».

Remarque : La plus part des entreprises que nous avons traitées mentionnent sur le registre que l'actif, passif et le TCR.

D- La tenue du fichier :

- Le fichier est tenu parallèlement au registre d'inventaire, ce fichier doit être créé et mis à jour pour l'inventaire physique après la procédure du rapprochement avec la comptabilité. La tenue correcte de ce fichier permet d'avoir une base de données et de contrôler la durée d'amortissement et l'existence réelle de ces derniers.

1.3- Inventaire comptable :

- Cette opération enregistre les investissements dans leurs comptes différents à chaque acquisition, ces investissements sont inscrits dans un tableau.

1.4- Le rapprochement entre l'inventaire physique et l'inventaire comptable :

- Ce rapprochement permet de faire ressortir :

- Les liens des éléments existants sur les deux inventaires et les écarts douteux.

- Les éléments constatés physiquement mais non comptabilisés.

- Les éléments comptabilisés mais non inventoriés.

- Les éléments qui existe physiquement et qui sont comptabilisés, mais non exploités (reformés).

- Ces écarts doivent être traités particulièrement afin de déterminer les causes, les explications et prendre les décisions qui s'imposent, généralement une commission est constituée à cet effet.

2 - LES AMORTISSEMENTS :

2.1- Notion et définition de l'amortissement :

- Les investissements sont les biens acquis par l'entreprise, ils sont destinés à servir d'une façon durable à l'activité de cette dernière. Beaucoup d'investissements ont une durée de vie limitée, ils se déprécient avec le temps, l'usage ou le développement technologique.

- La constatation comptable de cette dépréciation est appelée « **Amortissements** ». Ils doivent être pratiqués chaque année même en l'absence du bénéfice pour que le bilan soit sincère.

NB : - Tous les investissements corporels et incorporels sont amortissables sauf les terrains (exemptés les gisements et carrières), le fond de commerce et les investissements en cours. Tous les terrains et les fonds de commerce peuvent par suite de circonstances inattendues subir des diminutions de valeurs (moins-values).

Cette dernière fera l'objet d'une provision exceptionnelle pour dépréciation des investissements non amortissables.

2.2- Détermination des amortissements :

- Il existe trois systèmes pour le calcul d'amortissements :

- L'amortissement linéaire ou constant.
- L'amortissement dégressif ou décroissant.
- L'amortissement progressif ou croissant.

- Ils sont tous les trois définis par la loi fiscale, mais le plus utilisé c'est le constant, il a pour caractéristiques de répartir par fraction égale les dépréciations sur la durée de vie de l'investissement.

- En ce qui concerne ce système, le montant de :

L'annuité d'amortissement = (Valeur d'origine « Vo » / Durée d'utilisation).

NB : - La valeur nette comptable « VNC » : Elle est égale à la différence entre la valeur d'origine et le total des amortissements pratiqués.

Taux d'amortissements : C'est le rapport entre l'annuité d'amortissement et la valeur d'origine, il se calcul comme suit :

(Annuité d'amortissement / Vo) x 100 ou bien (100% / Durée d'utilisation).

- La base d'amortissement des investissements est égale au montant hors taxe sauf si la TVA n'est pas récupérable.

- La première annuité d'amortissement doit être réduite de la cotisation du nombre de mois écoulés.

2.3- Utilité de la comptabilisation des amortissements :

- L'objectif de la comptabilisation des amortissements est de constater le montant de la dépréciation et la consommation partielle et progressive des moyens de production qui représente une charge pour l'entreprise.

NB : Même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfice il est procédé aux amortissements et provisions nécessaires pour que le bilan soit sincère. «Art 718/code de commerce »

2.4- Comptabilisation de l'amortissement :

- L'objectif de sa comptabilisation est de constater la consommation de l'investissement dans un compte de charge au débit du compte « 682 Dotation aux amortissements » et la dépréciation de ce bien dans un compte d'investissement au crédit du compte « 29x amortissement des investissements ».

- L'opération comptable se présente comme suit :

Débit	Crédit	Libellé	Débit	Crédit
682		- Dotation aux amortissements.	xxx	
	29x	- Amortissement des investissements.		xxx

3 - LES FRAIS PRELIMINAIRES :

3.1- Définition :

- Comme le PCN les définit, ce sont des frais engagés au moment de la création de l'entreprise, de l'acquisition de ses moyens permanents d'exploitation ainsi que les frais relatifs à son extension ou au perfectionnement de son activité.

NB : Les frais préliminaires ne concernent pas directement l'exploitation de l'exercice et ne peuvent être imputés aux charges de l'exercice.

3.2- Comptabilisation des frais préliminaires :

- Le PCN précise que les frais préliminaires ne sont pas portés directement aux comptes « 200 à 208 ». Les charges sont d'abord enregistrées par nature dans les comptes concernés (60 à 66), ces dernières sont portées au débit du compte « 20 frais préliminaires » par le crédit des comptes :

« 75 Transfert des charges de production » pour le montant des charges enregistrées dans les comptes (60 à 62).

« 78 Transfert des charges d'exploitation » pour le montant des charges enregistrées dans les comptes (63 à 66).

3.3- Résorption des frais préliminaires :

- Les frais préliminaires doivent être résorbés le plus tôt possible, en principe dans un délai maximum de 05 années. Les comptes de résorptions des frais préliminaires sont crédités du montant des résorptions par le débit du compte « 699 Dotations exceptionnelles ». L'opération comptable se présente comme suit :

Débit	Crédit	Libellé	Débit	Crédit
699		- Dotations exceptionnelles.	xxx	
	209	- Résorption des frais préliminaires. « Résorption des frais préliminaires »		xxx

2ème CHAPITRE :

LES STOCKS.

1- Définition :

- Le stock est un bien de l'entreprise, destiné à la vente ou à être consommé pour la fabrication ou l'exploitation. Il se compose des comptes suivants :

- Compte 30 intitulé « Marchandises »,
- Compte 31 intitulé « Matières Et Fournitures »,
- Compte 33 intitulé « Produits Semis Fini »,
- Compte 34 intitulé « Produits Et Travaux En Cours »,
- Compte 35 intitulé « Produits Fini »,
- Compte 36 intitulé « Déchets Et Rebuts »,
- Compte 37 intitulés « Stocks A L'extérieures ».

2- Objectifs de l'inventaire physique des stocks :

- Ce dernier à des objectifs précis, se constituent essentiellement de :
 - Contrôler les stocks pour constater l'existence physique de la propriété de ces biens et refléter des chiffres réels et sincères sur le bilan.
 - Connaître les avantages et les faiblesses du système de gestion des stocks.

NB : l'inventaire physique des stocks est une obligation de l'arrêté du 23/06/1975 relatif aux instructions du plan comptable nationale. Ce dernier exige aux entreprises de procéder à l'inventaire physique des stocks au moins une fois par an.

3- Inventaire physique des stocks :

3.1- Phase préparatoire : Cette phase consiste à sensibiliser le personnel chargés de l'inventaire, le premier responsable de l'unité doit tenir une réunion d'information avec les personnes concernées pour :

- Informer le personnel du lancement de l'inventaire,
- Déterminer la date du début et la fin de l'inventaire,
- Désigner et deviser les taches entre les équipes de contage et de contrôle.

3.2- Rangement et codification des produits : Le rangement doit se faire par ordre « alphabétique ou numérique » sur le rayonnage ou selon toutes autre méthode raisonnable.

- La codification est nécessaire puisque elle permet une bonne conduite de l'inventaire, cette procédure commence par la disposition des étiquettes qui indiquent le numéro, le nom et la référence du produit.

NB : - L'identification se fait par la préparation des fiches nommé « Fiches de stocks » pour chaque article sur les quelles est porter : la référence et le numéro du produit.

3.3- Constitution des équipes de contage : L'unité doit constituer deux équipes de contage différentes et une, le magasinier ne doit pas en faire partie, mais il assure la garde de son magasin donc il peut être présent.

- L'unité constitue une troisième équipe de contage dans le cas où les deux équipes ont des résultats différents

3.4- Procédures de l'inventaire physique : Les documents nécessaires à la prise d'inventaire sont : Les fiches d'identifications ou fiches de stock et les papillons de contage pré numérotés en trois exemplaires.

- La tâche à réaliser par la première équipe de contage c'est de compter les articles en portant le contage sur le premier papillon, ce dernier est porté sur la feuille d'inventaire.

- La deuxième équipe effectuera la même opération et portera le contage sur le deuxième papillon sans voir le résultat du contage de la première équipe.

- La dernière phase c'est de procéder au traitement des informations des deux équipes de contage. Dans le cas où le contage est différent il faut refaire un troisième, et établir un état d'inventaire des quantités sur la base des documents définitifs.

4- Comptabilisation et régularisation des stocks :

4.1- Régularisation des achats :

-A- Marchandises reçues, entrées en stocks, mais factures non parvenues : Dans ce cas le compte «380 Achats de marchandises » sera créditeur, et comme le compte transitoire «380 » doit être soldé à la fin de l'exercice, donc au 31 décembre de l'année en cours, on débite le «380 » par le crédit du compte «538 Factures à recevoir », l'opération comptable se présente comme suit :

Débit	Crédit	Libellé	Débit	Crédit
380		- Achat de marchandises.	xxx	
	538	- Factures à recevoir.		xxx

-B- Facture reçue et comptabilisée, mais le produit n'est pas parvenu : Dans ce cas le compte «380 Achats de marchandises » sera débiteur. Donc au 31 décembre de

l'année en cours, on crédite le compte «380 » par le débit du compte «37 Stocks de marchandises a l'extérieur », l'opération comptable se présente comme suit :

Débit	Crédit	Libellé	Débit	Crédit
37		- Stocks de marchandises à l'extérieur.	xxx	
	380	- Achat de marchandises.		xxx

4.2- Régularisation des écarts :

-A- Les écarts positifs : Cela veut dire que l'inventaire physique est supérieur au comptable, dans ce cas il faut débiter les comptes de stocks par :

- Le crédit des comptes de consommations concernés dans le cas d'erreur de comptabilisation des bons de consommation,
- Soit par le crédit du compte fournisseur « 530 » dans le cas d'omission d'achats et des bons d'entrés.

-B- Les écarts négatifs : Cela veut dire que l'inventaire comptable est supérieur au physique, dans ce cas il faut créditer les comptes de stocks par :

- Le débit des comptes de consommations concernés,
- Soit par le débit du compte 698 « Charges exceptionnelles » dans le cas ou ces écarts ne sont pas expliqués.

En conclusion :

- Les comptes de stocks ont pour solde le montant des stocks finaux lors de l'inventaire,
- Le compte 380 « Achat de marchandises » doit être soldé,
- Le compte 61 « Matières et Fournitures Consommées » représente uniquement les consommations,
- Le compte 72 « Produits Stockés » représente la variation de stocks des produits fabriqués par l'entreprise (différence entre le stock initial et le stock final).

NB : Lorsque la valeur réelle du stock est inférieure à leur coût réel, l'entreprise doit constituer une provision pour dépréciation des stocks, cette dernière sera étudiée dans le chapitre suivant.

3ème CHAPITRE :

LES PROVISIONS :

Généralité :

- Les provisions sont des déductions faites sur le résultat d'un exercice pour faire face à des pertes ou des charges clairement précisées et que les événements rendent probables.
- Il existe deux catégories de provisions : Provision pour dépréciation des éléments de l'actif et provision pour perte et charge.

1- Nécessité de la constitution de la provision.

- En vertu des principes de la continuité de l'exploitation et de l'indépendance des périodes comptables, les provisions doivent être constituées pour que les documents comptables présentent la situation réelle de l'entreprise, et cela même en l'absence de bénéfice. « Article 718 du code de commerce ».

2- Classification comptable des provisions :

- Les comptes de provisions sont les suivants :

19 : Provision pour perte et charge :

190 : Provision pour perte probable.

195 : Provision pour charge à répartir sur plusieurs exercices.

39 : Provision pour dépréciation des stocks.

49 : Provision pour dépréciation des créances.

3- Les provisions pour pertes et charges avec l'enregistrement comptable :

- Ces dernières sont créées à la fin de l'exercice et représentent des fonds constitués pour faire face à la réalisation d'un événement probable lié aux activités de l'entreprise.

- Il existe deux catégories de provision pour pertes et charges :

-A- Provisions pour pertes probables : Elle correspondes à des charges prévisibles à la clôture de l'exercice mais comportant un élément d'incertitude. Elles comprennent notamment : - Les litiges ou procès en cours – Les garanties données aux clients – Les risques de perte de change – Les amendes et pénalités fiscales... etc.

- **Enregistrement comptable** : Elles sont considérées hors exploitation, car elles ne sont pas liées à l'activité normale de l'entreprise. Ces provisions sont comptabilisées au crédit du compte « 190 provisions pour pertes probables » par le débit du compte « 699 dotations exceptionnelles ».

Débit	Crédit	Intitulé	Débit	Crédit
190		Provisions pour pertes probables	xxx	
	699	Dotations exceptionnelles		xxx

-B- Provisions pour charges à répartir sur plusieurs exercices : Correspondent à des charges prévisibles qui étant donné leurs natures et leurs importances ne sauraient être supportées par le seul exercice au cours duquel seront engagées.

- Généralement elles sont constituées, lorsqu'une entreprise programme de grosses réparations. Elles constituent par anticipation des fonds nécessaires pour faire face à la charge au moment de la réalisation.

- **Enregistrement comptable** : Elles sont considérer comme des charges d'exploitation. Elles doivent être comptabilisées au crédit du compte « 195 Provisions pour charges à répartir sur plusieurs exercices » par le débit du compte « 685 Dotations aux provisions ».

L'écriture comptable se présente comme suit :

Débit	Crédit	Intitulé	Débit	Crédit
195		- Provisions pour charges à répartir sur plusieurs exercices	xxx	
	685	- Dotations aux provisions		xxx

4- Les provisions pour dépréciation des éléments d'actif :

- Ces provisions enregistrent l'affaiblissement des éléments d'actif :

4.1- Type de provision pour dépréciation des éléments de l'actif :

-A- Provisions pour dépréciation des stocks : Lorsque la valeur des stocks à la clôture de l'exercice est inférieure au coût réel d'achat ou de production, on doit constituer des provisions pour dépréciations. Ces dernières doivent figurer à l'actif du bilan en déduction de la valeur du compte de stock concerné.

- **Enregistrement comptable** : L'écriture comptable se présente comme suit :

Débit	Crédit	Intitulé	Débit	Crédit
699		- Dotations exceptionnelles.	xxx	
	39	- Provision pour dépréciation des stocks.		xxx

-B- Provision pour dépréciation des titres : A l'inventaire, l'ensemble des titres (titres de participations et titres de placement) font l'objet d'une estimation à leur prix d'achat, on doit constituer des provisions pour dépréciations.

- **Enregistrement comptable** : L'écriture comptable se présente comme suit :

Débit	Crédit	Intitulé	Débit	Crédit
699		- Dotations exceptionnelles.	xxx	
	492	- Provisions pour dépréciation des titres.		xxx

-C- Provision pour dépréciation des comptes clients : Le recouvrement des créances sur les clients est parfois incertain, ce risque est constaté par des provisions pour dépréciations des clients. L'entreprise doit :

* Constater le caractère douteux de la créance en la transférant pour son montant au compte « 472 créances douteuses ».

* Déterminer la perte probable et affecter une provision correspondant au montant hors taxe de la perte.

- **Enregistrement comptable** : L'écriture comptable se présente comme suit :

Débit	Crédit	Intitulé	Débit	Crédit
694		- Créances irrécouvrables.	xxx	
	4972	- Provisions pour dépréciation des comptes clients.		xxx

-D- Provision pour dépréciation des investissements : Il s'agit des provisions concernant les investissements non amortissables comme le fonds de commerce ou les terrains.

- **Enregistrement comptable** : L'écriture comptable se présente comme suit :

Débit	Crédit	Intitulé	Débit	Crédit
699		- Dotations exceptionnelles.	xxx	
	29	- Amortissements des investissements.		xxx

NB : - Les provisions viennent comme les amortissements a l'actif du bilan, en diminution des comptes concernés.

- Les plus values qui apparaissent ne sont pas comptabilisées. Seules les moins values sur les stocks et les titres doivent être comptabilisées (principe de prudence).

4-2- Ajustement de la provision pour dépréciation des éléments de l'actif :

- A la fin de chaque exercice, on estime à nouveau le montant des provisions pour dépréciations des stocks et des créances. On procède à une nouvelle estimation de la dépréciation qui conduit :

A- Soit à augmenter la provision déjà constituée lorsque celle-ci a été sous estimée : Le complément de provision se comptabilise de la même façon qu'une création de provision.

B- Soit à diminuer la provision déjà constituée lorsque celle-ci a été surestimée : L'écriture comptable se présente comme suit :

Débit	Crédit	Intitulé	Débit	Crédit
39/49		- Provisions pour dépréciation des stocks ou des créances.	xxx	
	796	- Reprise sur charges des exercices antérieures.		xxx

C- Soit à annuler la provision déjà constituée lorsque celle-ci est devenue sans objet : Lorsque des créances sont devenues irrécouvrables par suite d'insolvabilité des clients, celles-ci doivent être annulées.

L'écriture comptable se présente comme suit :

Débit	Crédit	Intitulé	Débit	Crédit
694		- Créances irrécouvrables.	xxx	
	470	- Clients.		xxx

NB : Le compte « 75 Transfert de charge de production » ou « 78 Transfert de charge d'exploitation » est crédité par le débit du compte de la provision, soit du montant même de la provision si le montant est inférieur ou égal aux charges effectives, soit d'une somme égale à ces charges si la provision est supérieure à cette somme.

4ème chapitre :

- Régularisation des charges, produits et des comptes de bilan à soldes irréguliers :

1- Régularisation des charges et produits :

- Durant l'exercice, les charges et les produits sont enregistrés au fur et à mesure de leur constatation. Lors de l'arrêté des comptes à la fin de l'exercice comptable, on rattache les charges et les produits à l'exercice correspondant afin de connaître le résultat de l'exercice d'une façon plus précise.

1.1- Les charges comptabilisées d'avance :

- Il s'agit des charges enregistrées au cours de l'exercice mais qui concernent en partie l'exercice suivant, il peut s'agir : des primes d'assurance, des loyers payés d'avance, d'intérêts des emprunts payés d'avance... etc.

- Pour la régularisation au 31 décembre de l'exercice en cours, on diminue le montant de la charge de l'exercice par la contre partie du compte «**468** frais comptabilisés d'avances » pour les mois payés concernant l'exercice suivant,

Débit	Crédit	Libellé	Débit	Crédit
468		- Frais comptabilisés d'avances.	xxx	
	6xx	- Charges constater.		xxx

1.2- Les produits comptabilisés d'avance :

- Il s'agit des produits perçus ou comptabilisés au cours de l'exercice mais qui se rapportent à l'exercice suivant, il s'agit notamment : des loyers et des intérêts perçus d'avances... etc.

- Pour la régularisation au 31 décembre de l'exercice en cours, on diminue le montant du produit de l'exercice par la contre partie du compte «**578** produits comptabilisés d'avances » pour le produit perçu des mois qui se rattachent à l'exercice ultérieur,

L'écriture comptable se présente comme suit :

Débit	Crédit	Libellé	Débit	Crédit
7xx		- Produits constatés.	xxx	
	578	- Produits comptabilisés d'avances		xxx

1.3- Les charges à payer :

- Se sont des charges imputables à l'exercice en cours, mais leur paiement sera pour l'exercice suivant. Ces charges concernent l'exercice qui s'achève, elles doivent être comptabilisées même en l'absence des documents justificatifs dans un sous compte du compte principal de dette concerné, il s'agit principalement des impôts et taxes se rapportant à l'exercice et à payer l'exercice suivant... etc.

1.4- Les produits à recevoir :

- Ces produits concernent les créances non comptabilisées à la fin de l'exercice, ce sont des produits qui ont été réalisés et livrés et dont la facture n'est pas encore établie, il s'agit des ristournes et autres remises à obtenir des fournisseurs, des intérêts courus non échus, des prêts accordés et des ventes livrées sans factures.

- Au 31 décembre de l'exercice en cours, on comptabilise le produit par la contre partie du compte «478 factures à établir »l'écriture comptable est la suivante :

Débit	Crédit	Libellé	Débit	Crédit
478		- Factures à établir.	xxx	
	7xx	- Produits		xxx

- Des remises ou des ristournes à obtenir des fournisseurs, ces produits seront comptabilisés comme suit :

Débit	Crédit	Libellé	Débit	Crédit
438		- Remises à obtenir.	xxx	
	770	- Produits financiers		xxx

1.5- Les remises à accorder :

- Ce sont des réductions commerciales à accorder aux clients, les factures d'avoir correspondantes n'ayant pas encore été envoyées.

- Dans ce cas on diminue le produit par le crédit du compte «577 remises à accorder » cela au 31 décembre de l'exercice en cours. L'écriture comptable se présente comme suit :

Débit	Crédit	Libellé	Débit	Crédit
7xx		- Produits constatés.	xxx	

	577	- Remises à accorder		xxx
--	-----	----------------------	--	-----

NB : A l'ouverture de l'exercice suivant, les écritures de régularisation doivent faire l'objet d'une contre passation.

2- Régularisation des comptes 40 et 50 :

- Les comptes de la classe 4 (Créances) présentent des soldes débiteurs, par contre les comptes de la classe 5 (Dettes) leurs soldes doivent être créditeurs. Toute fois certains comptes des créances présentent un solde créditeur à raison d'un double paiement du client par exemple et certains comptes de la classe 5 un solde débiteur, facture d'avoir du fournisseur déjà comptabilisée par exemple.

- Afin de présenter un bilan dans le quel les comptes créances aient un solde débiteur, et les comptes dettes un solde créditeur, on régularise :

- Les soldes anormalement débiteurs des comptes de dettes par le compte « **40 compte débiteurs du passif** » l'écriture comptable se présente comme suit :

Débit	Crédit	Libellé	Débit	Crédit
40		- Compte débiteur du passif	xxx	
	5xx	- Comptes de dettes		xxx

- Les soldes anormalement créditeurs des comptes de créances par le compte « **50 compte créditeurs de l'actif** » l'écriture comptable se présente comme suit :

Débit	Crédit	Libellé	Débit	Crédit
4xx		- Compte de créances.	xxx	
	50	- Compte créditeurs de l'actif		xxx

NB : A l'ouverture de l'exercice N+1, on procède à la contre passation des comptes **40** et **50** à leurs anciens compte.

Observation : tous les comptes de l'actif qui présentent des soldes anormalement créditeur seront transférés au compte 50 sauf pour le « compte 485 banque » sera dans le « compte 588 avances bancaires »

5^{ème} CHAPITRE :

Les plus-values de cession.

1- Généralités :

- L'avantage résultant de la cession d'un élément d'actif immobilisé (vente de matériel, de valeur mobilière...) constitue une plus-value de cession. Cette dernière est déterminée par la différence entre le prix de cession de l'élément d'actif immobilisé et le prix de revient de cet élément diminué des amortissements pratiqués cumulés.

- Les plus-values peuvent être à court terme ou à long terme :

- **Les plus-values à court terme** proviennent de la cession d'un élément acquis ou créés depuis moins de trois (03) ans. Leur montant est compté dans les bénéfices imposables pour 70%.

- **Les plus-values à long terme** sont celles qui proviennent de la cession d'un élément acquis ou créé depuis plus de trois (03) ans. Leur montant est compté dans les bénéfices imposables pour 35%.

2- Comptabilisation des plus-values de cession à réinvestir :

- La plus-value de cession (PVC) à réinvestir réalisée à l'occasion d'une cession, doit être enregistrée dans le compte « **1310** Plus-values de cession à réinvestir », par le débit du compte « **880** Résultat brut de l'exercice ».

Débit	Crédit	Libellé	Débit	Crédit
-------	--------	---------	-------	--------

6ème CHAPITRE :

Détermination du résultat de l'exercice et l'élaboration des documents de synthèse.

- Dès que l'ensemble des écritures de régularisation est définitivement enregistré, l'entreprise peut déterminer son résultat et établir l'ensemble des états financiers.

1 – Détermination du résultat de l'exercice :

- En fin de période, on solde l'ensemble des comptes de charges et de produits concernant l'exercice comptable afin de déterminer le résultat de la période. Ce travail est fait à partir de la balance générale d'inventaire après régularisation qui regroupe tous les comptes de l'entreprise.

- La détermination du résultat se fait on transférons les soldes des comptes de charges et de produits aux comptes de résultats (classe 8) qui sont eux – mêmes soldés par des transfères successifs à l'exception du compte « 88 Résultat de l'exercice »

« 80 Marge Brute » = Compte 70 – Compte 60

« 81 Valeur Ajoutée » = Compte 80 + Comptes (71 : 75) – Comptes (61 : 62)

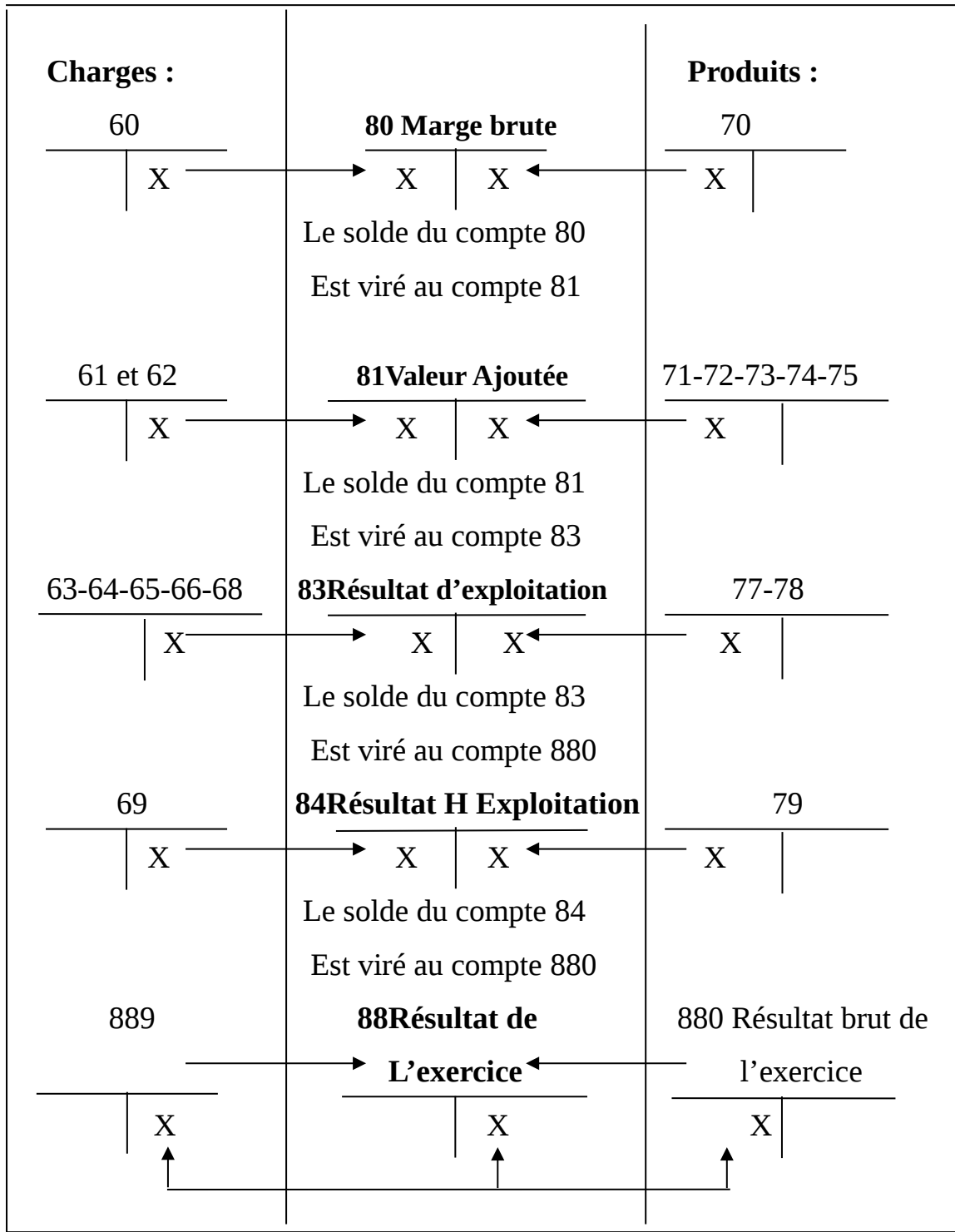
« 83 Résultat d'exploitation » = Compte 81 + Comptes (77 : 78) – Cpte (63 : 68)

« 84 Résultat Hors Exploitation » = Compte 79 – Compte 69

« 880 Résultat Brut de l'exercice » = Compte 83 – Compte 84

« 88 Résultat Net de L'exercice » = Compte 880 – IBS – Participations des salaires

« Schéma de comptabilisation »



2 – Elaboration des documents de synthèse :

- Après avoir déterminé le résultat de l'exercice, on dresse une balance après inventaire dans laquelle tous les comptes de gestion sont soldés, et de là on passe à l'élaboration des documents de synthèse. (Bilan, TCR et Tableaux annexes).

a) Le Bilan (Actif, Passif) :

- Le bilan représente l'état du patrimoine de l'entreprise au moment de l'arrêt des comptes à la date de la clôture de l'exercice. Il est établi à partir des soldes des comptes figurant dans la balance après inventaire.

- Le bilan se présente généralement comme suit :

ACTIF :

Libellé des comptes :	Montant brut :	Provisions et Amortissements	Montant Net
Classe 2 : Investissements			
Classe 3 : Stocks			
Classe 4 : Créances			
Total Actif	A	B	C1= A – B

PASSIF :

Libellé des comptes :	Montant Net :
Classe 1 : Fonds Propres	xxx
Classe 5 : Dettes	xxx
Total Passif	C2

NB : Total actif C1 doit être égal Total passif C2.

b) Le Tableau des Comptes de Résultats (TCR) :

- A partir des soldes des différents comptes de produits et de charges, l'entreprise établit le tableau des comptes de résultats qui se présente comme suit :

« Tableau des comptes de résultats TCR »

N° de	Libellé des comptes	Débit	Crédit
-------	---------------------	-------	--------

compte			
70	Ventes de marchandises.		xxx
60	Marchandises consommées	xxx	
80	Marge Brute		xxx
71 ↓ 75 61 62		xxx	xxx
81	Valeur Ajoutée		xxx
77 78 63 ↓ 68		xxx	xxx
83	Résultat d'exploitation		xxx
79 69	Produits hors d'exploitation Charges hors d'exploitation	xxx	xxx
84	Résultat hors d'exploitation		xxx
880	Résultat Brut de l'exercice		xxx
888 889	Participations des salariés IBS		xxx xxx
88	Résultat net de l'exercice = 880 – 888 – 889		xxx

c) Les Documents annexes :

- Les documents annexes font partie intégrante des états financiers de synthèse. Ces documents sont destinés à compléter, détailler et expliquer les informations indispensables pour certains utilisateurs (Commissaires aux comptes, analystes financiers, fisc...).

3- L'affectation du résultat :

- Les règles et modalités de la répartition des résultats des entreprises sont différentes selon la forme juridique et le régime fiscal.

3.1 – Entreprise des associés : Le résultat de l'exercice (Bénéfice ou Perte) est reporté à l'ouverture de l'exercice suivant au compte «**18 Résultat en instance**

d'affectation ». L'affectation des résultats est décidée par l'Assemblée Générale Ordinaire (AGO) des associés sur proposition du gérant (SARL – SNC...) ou du Conseil d'Administration (SPA...) qui élabore un projet d'affectation soumis au vote de l'assemblée.

3.2 Entreprise Individuelle : Il s'agit d'une entreprise appartenant à une seule personne « l'exploitant ». Le résultat de l'exercice (bénéfice ou perte) est en principe viré à l'ouverture de l'exercice suivant dans le compte « Fonds d'Exploitation ».

4. Les subventions :

- Les subventions reçues représentent des ressources non remboursables dont bénéficie une entreprise de la part de l'état, des collectivités locales ou des tiers.
- Ces ressources permettront à l'entreprise de faire face à des difficultés passagères ou bien à financer son développement.

A – Les subventions de fonctionnement (subvention d'exploitation ou d'équilibre) : - Se sont des sommes versées ou accordées à une entreprise en vue de lui permettre de faire face à des difficultés temporaires d'exploitation. Elles sont comptabilisées dans le compte **790 « Subventions Reçues »**, l'écriture comptable se présente comme suit :

Débit	Crédit	Libellé	Débit	Crédit
485		- Compte bancaire	xxx	
	790	- Subventions reçues (Subvention de fonctionnement reçue à titre de compensation)		xxx

B – Les subventions d'équipement : Ce sont des ressources financières accordées par l'état, par des collectivités locales ou des organismes tiers à une entreprise en vue de lui permettre de financer tout ou partie d'investissement.

- Elle sont comptabilisées dans le compte « **14 Subventions Reçues** », Ce dernier se subdivise comme suit :

* **141 Subventions d'investissement reçues** : Il enregistre à son crédit le montant des subventions accordées par le débit du compte intéressé de la classe 4. L'écriture comptable se présente comme suit :

Débit	Crédit	Libellé	Débit	Crédit
4xx		- Compte de créances	xxx	
	141	- Subventions accordées.		xxx

* **147 Subventions d'investissement inscrites à produits exceptionnels** :

- Ce compte est débité annuellement par le crédit du compte «**798 Produits exceptionnels**» à concurrence du montant des amortissements des investissements amortissables acquis ou créés au moyen de la subvention. L'écriture comptable se présente comme suit :

Débit	Crédit	Libellé	Débit	Crédit
147		- Subventions d'investissement inscrites à produits exceptionnels	xxx	
	798	- Produits exceptionnels.		xxx

NB - La subvention affectée à la création ou à l'acquisition d'investissements non amortissables doit être rapportée par fraction égale, aux produits exceptionnels, des années pendant lesquelles les dites immobilisations sont inaliénables aux termes du contrat accordant la subvention ou à défaut de clause d'inaliénabilité dans le contrat, d'une somme égale au dixième **1/10** du montant de la subvention.

Remarque : à la fin du plan d'amortissement au 31 décembre on solde les comptes 141 et 147.

6. Les bénéfices taxés à taux réduit :

- Le taux de l'impôt sur les bénéfices des sociétés est fixé à 30%. Toutefois, les bénéfices des sociétés réinvestis au cours de l'exercice peuvent être soumis à un taux réduit de 15%.

- Pour bénéficier de la taxation réduite, les sociétés doivent tenir une comptabilité régulière. En outre elles doivent mentionner distinctement dans la déclaration annuelle des résultats, les bénéfices susceptible d'être taxés à taux réduit et joindre la liste des investissements (mobiliers et immobiliers) réalisés avec indication de leur nature, de la date de leur entrée dans l'actif et de leur prix de revient.

NB - L'investissement doit être acquis pour les besoins de développement et doit être effectué au cours de l'exercice qui a bénéficié du taux réduit.

- A la fin de l'exercice comptable on débite le compte « **880 Résultat brut de l'exercice** » par le crédit du compte « **1311 Bénéfice taxé à taux réduit** » du montant des bénéfices réinvestis au cours de l'exercice. L'écriture comptable se présente comme suit :

Débit	Crédit	Libellé	Débit	Crédit
880		- Résultat brut de l'exercice	xxx	
	1311	- Bénéfice taxé à taux réduit.		xxx

7. Les liaisons et cessions inter – unités :

- Lorsqu'une entreprise comprend plusieurs unités ou succursales, la comptabilité peut être organisée de façon autonome ou unique.

A– Les unités n'ont pas de comptabilité autonome :

- Les unités envoient périodiquement à l'entreprise (siège) les pièces comptables et les documents qu'elles sont autorisés à tenir : journaux de caisse, journal de vente, états des frais, etc.

B– Les unités ont une comptabilité autonome :

- Les unités tiennent alors une comptabilité générale distincte de celle de l'entreprise (siège). Elles fonctionnent comme une entreprise, elles ont un plan comptable et doivent tenir une comptabilité régulière conforme au PCN.

- Les opérations de l'entreprise (siège) avec les unités « autonomes » sont comptabilisées dans les comptes suivants : **17 – Liaisons inter – unités**

89 – Cessions inter – unités

- A l'inventaire, l'entreprise (siège) et les unités ayant une comptabilité autonome déterminent leurs résultats propres dans leurs comptabilités respectives.

- Les résultats de chaque unité s'obtiennent par la totalité des divers comptes de la classe 6 et 7 des postes correspondants du compte 89.

NB - Pour l'ensemble de l'entreprise, le compte 89 consolidé présente un compte nul, les sommes portées à son crédit par les unités qui fournissent et les sommes inscrites à son débit par les unités qui reçoivent s'annulent mutuellement.

- Pour le compte 17 chez l'entreprise mère doit présenter un solde nul en fin d'année

8- La réévaluation des immobilisations :

- Le bilan nous donne à une date donnée généralement le 31 décembre la situation réelle d'une entreprise. Toutefois, en période d'inflation ou de dévaluation de la monnaie, les valeurs portées sur le bilan ne reflètent pas la situation réelle du patrimoine donc les informations données par le bilan sont faussées.

- Pour remédier à cet inconvénient, le législateur a autorisé les entreprises et les organismes régis par le droit commercial à réévaluer leurs immobilisations incorporelles amortissables figurant au bilan.

- Cette réévaluation permettra à l'entreprise de réajuster ses investissements corporels pour mieux refléter leur valeur actuelle et présenter une situation patrimoniale réelle.

- Sont ré évaluables les immobilisations qu'elles soient amorties ou non amorties mais susceptibles de servir pendant encore au moins trois (03) ans à partir de la date de réévaluation.

- La réévaluation prévue par le décret n° 96/336 du 12/10/96 n'est pas obligatoire.

Comptabilisation :

- Supposant, un matériel de bureau acheter le 10/01/1991. Il est amorti au taux de 20% selon le système linéaire. La valeur d'origine de ce matériel est de 150 000 DA.

Au 31/12/1996 l'entreprise décide de réévaluer ce matériel. (Matériel totalement amorti au 31/12/1995. la durée de vie complémentaire est de trois (03) ans.

Résumés des données :

* Ecart VO = Valeur d'origine réévaluée 441 000 - Valeur d'origine avant réévaluation 150 000 = **291 000 DA.**

* Ecart amortissement = Valeur des amortissements réévalués 300 600 - Valeur des amortissements avant réévaluation 150 000 = **150 600 DA.**

* Plus values de réévaluation = Ecart VO 291 000 - Ecart amortissement 150 600 = **140 400 DA**

- La plus value ou l'écart de réévaluation est comptabilisée au crédit du compte «**15 écart de réévaluation** ». Ce compte se subdivise comme suit :

* « 150 Ecart en franchise d'impôt » : Ce compte est crédité du montant de l'écart de réévaluation non concerné par la réintégration.

* « 151 : Ecart imposable » : Ce compte est crédité du montant de l'écart de réévaluation qui doit faire l'objet d'une réintégration aux résultats. Ce montant correspond aux dotations complémentaires d'amortissement résultant de la réévaluation pour les exercices 1995 et suivant.

* « 152 : Ecart rapporté aux résultats » : Ce compte est débité du montant de l'écart de réévaluation effectivement réintégré chaque année aux résultats par le crédit du compte «7985 Ecart de réévaluation inscrit à produits exceptionnels »

Débit	Crédit	Libellé	Débit	Crédit
243		- Matériel et Outillage	291 000	
	2943	- Amortissement du M et O		150 600
	151	- Ecart imposable		140 400
		(Comptabilisation de l'écart de réévaluation)		

8.2- Traitement fiscal de l'écart de réévaluation :

- La dotation complémentaire d'amortissement résultant de la réévaluation doit être comprise dans l'assiette de l'IBS. $140\,400 / 3 \text{ ans} = 46\,800 \text{ DA}$

- L'écriture comptable se présente comme suit :

Débit	Crédit	Libellé	Débit	Crédit
6985		- Dotations complémentaires d'amortissement Induite par la réévaluation	46 800	
	2943	- Amortissement du M et O (Dotation de l'exercice 1996)		46 800
Débit	Crédit	Libellé	Débit	Crédit
152		- Ecart rapporté aux résultats	46 800	
	7985	- Ecart de réévaluation inscrit à produits exceptionnels (Quote-part exercice 1996)		46 800

Remarque :

* Le matériel et outillage étant totalement amortis au 31 décembre 1995, l'écart de réévaluation soit un montant de 140 400 DA doit faire l'objet d'une réintégration aux résultats.

* La dotation complémentaire à réintégrer chaque année sera de :

$140\,000 / 3 \text{ ans} = 46\,800 \text{ DA}$ Elle est comptabilisée au débit du compte «6985 Dotations complémentaires d'amortissement induite par la réévaluation ».

CAS PRATIQUE

1* Inventaire physique :

Lors de notre passage au niveau une entreprise étatique pour contrôler l'inventaire physique au 31 décembre nous avons procéder comme suit :

1- Les stocks

- **Contact préliminaire avec les personnes responsables**
- **Visite du magasin et autres lieux de stockage** : Le magasin d'une superficie importante contiens plusieurs rayonnages métalliques dans les quelles les articles sont rangés comportant des fiches de casier ou (la référence, la désignation, l'emplacement, le prix unitaire et la quantité) sont mentionner. Les produits lourds son rangés par terre, certains avec les fiches de casier et autres comportent la référence directement sur l'article a l'aide d'une peinture.
- **Listings indispensables à l'opération de l'inventaire** : 1- On a demandé les procédures de l'inventaire physique des stocks adoptées a l'entreprise et la constitution des équipes de comptages accompagner d'un état ou les fonctions son mentionnées, ce dernier fait apparaître que le magasiné et son équipe ont fait partie de l'équipe de contage, ce qui est contraire aux procédures de la prise d'inventaire. 2- On a demandé l'état de l'inventaire physique des stocks de l'année en cour (Pour certains articles qui ne sont pas encore inventoriés on les a pris sur la base de l'inventaire physique de l'année précédente) afin de prendre un échantillon représentatif pour le sondage, le chois des articles se base essentiellement sur les critères suivants (Valeurs importantes, quantité et les articles que nous avons jugé facile a être dissimulés)
- **Contrôle et vérification** : Cette mission consiste : - à repérer et identifier les articles pour apprécier la fiabilité de l'inventaire physique effectué par l'entreprise - Vérification de la procédure de la prise d'inventaire conformément

au PCN et au code de commerce. – S’assurer que les articles comptabilisés existent réellement.

- **Insuffisances** : notre intervention nous a permis de relever les insuffisances suivantes :

- La commission est composée de six membres répartis dans le magasin en « équipe de comptage et équipe de contrôle », la distinction des deux équipes ainsi que les fonctions respectives ne sont pas précisées sur la décision. Les procédures de prise d’inventaire veulent la désignation, par la commission d’inventaire de deux équipes de comptage distinctes et étrangères au magasin.
- Les fiches casier qui remplacent les étiquettes de référence, comportent les quantités, les équipes de comptage prennent donc connaissance des quantités théoriques et les rapprochent avec le physique; ce qui est contraire aux procédures de prise d’inventaire.
- L’importance du magasin et le manque d’effectif n’ont pas permis le nettoyage et le rangement au préalable du magasin afin de faciliter l’opération de l’inventaire physique, ce qui nous a été difficile pour accéder à plusieurs articles.
- Le petit outillage fait l’objet d’une utilisation sans bon de sortie, son réintégration en stock n’est pas fondé (il est mélangé avec la pièce non utilisé). Nous proposons la nécessité de distinguer le petit outillage utilisé du stock. Sa sauvegarde nécessite une gestion et un suivi a part.

- **Rapprochement du physique avec le comptable** : 1- On a rapproché notre sondage avec le contage physique de l’entreprise, sur 163 articles que nous avons pris, deux articles contiennent des écarts, ces derniers se justifient par la confusion des deux articles, donc on a jugé que l’inventaire physique est fiable. 2- On rapprochons le physique avec le comptable des écarts apparaissent, ces

derniers se justifient par la non comptabilisation des consommations du mois de décembre.

2- Les investissements :

- **Listings indispensables à l'opération de l'inventaire :** 1- On a demandé les procédures de l'inventaire physique des investissements adoptées à l'entreprise et la décision de la commission de comptage, cette décision est signée par le PDG. Les personnes désigner pour cette opération ne sont pas responsables des investissements. 2- On a demandé l'état de l'inventaire physique des investissements de l'année en cour afin de prendre un échantillon représentatif pour le sondage, le chois des articles se base essentiellement sur les critères suivants (Valeurs et quantité importantes)
- **Insuffisances relevées lors de notre intervention :** l'essentielle remarque que nous avons portés est la même codification pour plusieurs articles de la même famille, la loi dit : « Dans le cas où se trouvent plusieurs investissements de la même famille, chaque investissement doit avoir son propre numéro d'inventaire », on rajoute que la codification se fait par un stylo et non pas par une peinture, ce code peut disparaître avec le temps.
- **Rapprochement du physique avec le comptable :** 1- On a rapproché notre sondage avec le contage physique de l'entreprise, il n'y a pas des écarts, donc l'inventaire physique des investissements est fiable. 2- On rapprochons le physique avec le comptable des écarts apparaissent, ces derniers se justifient par le matériel réformé suit a une commission de réforme qui n'est pas encor dé comptabilisé.

2* Analyse du compte 485 « Banque » :

- Le solde du compte « 485 Banque » devras être le même avec le solde de la banque elle-même. Pour cella on procède au « **Rapprochement bancaire** », ce dernier est de cocher le montant de la recette de l'entreprise imputé « au débit du compte 485 » avec le montant recette de la banque « au crédit sur le relevé bancaire » et la même

procédure pour les dépenses « Montant au crédit du compte 485 entreprise avec le montant débit sur le relevé bancaire ».

- On récapitule les montants non cochés pour les deux parties dans un tableau qui se présente généralement comme suit

Chez la banque				Chez l'entreprise			
Solde au 31.12.N-1			...	Solde au 31.12.N-1			...
<u>Date</u>	<u>Libellé</u>	<u>D</u>	<u>C</u>	<u>Date</u>	<u>Libellé</u>	<u>D</u>	<u>C</u>
	Apparaissent les montants qui ne sont pas cocher dans le compte 485 entreprise.				Apparaissent les montants qui ne sont pas cocher dans le relevé bancaire.		
Ecart							

- L'entreprise doit procéder sur cette base aux écritures de régularisation qui la concerne selon les justificatifs sur les quelles les écritures du compte 485 on été comptabiliser avec l'aide des relevés bancaires et les avis de débits et de crédits.

3* L'inventaire physique de la caisse :

- **Listings indispensables à l'opération de l'inventaire :** On a demandé le procès verbale de caisse sur le quel apparais le contage de la monnaie qui excite au 31 décembre de l'année en cour, ce PV est signé par le caissier et le chef de département des finances et de la comptabilité.

- **Insuffisances relevées lors de notre intervention** : On vérifions le coffre fort du caissier on a trouvé un écart, la différence été dans le tiroirs pour un paiement. Le caissier est au même temps comptable, ceci est strictement interdit par la loi.

« Remarques générales »

- A notre passage dans différentes entreprises nous avons constatés que la régularisation des écarts des stocks se fait directement par :
 - Le compte 798 « produits exceptionnels » si cet écart est positif, normalement il faut débiter les comptes de stocks par le crédit des comptes de consommations concernés ou par le crédit du compte fournisseur « 530 ».
 - Le compte 698 « charge exceptionnelle » si cet écart est négatif, normalement il faut créditer les comptes de stocks par le débit des comptes de consommations concernés, ou par le débit du compte 698 « Charges exceptionnelles » dans le cas ou ces écarts ne sont pas expliqués.

CONCLUSION :

- Vu l'importance et l'obligation des travaux de fin d'exercice, cette opération doit attirer l'attention des principaux responsables de l'entreprise et essentiellement le Directeur des Finances et Comptabilité, elle doit être menée avec méthode et précision de façon la plus exhaustive.
- Le résultat de ces travaux fait ressortir l'image la plus fidèle et la plus sincère de l'entreprise.